



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 28 septembre 2010

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----

Société ONYX POITOU-CHARENTES  
La Galonnière  
86240 ITEUIL

-----

**Objet** : Extension d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets industriels et municipaux non dangereux.

Par bordereau du 8 janvier 2010, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets industriels et municipaux non dangereux par la société ONYX POITOU-CHARENTES sur la commune d'Iteuil

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Le demandeur**

Société par Actions Simplifiées ONYX POITOU-CHARENTES  
La Galonnière  
86240 ITEUIL

La SAS ONYX POITOU-CHARENTES est une société filiale du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. Elle a repris les activités et le site créé en 1996 par la société Toute La Récupération (TLR), dénommée par la suite TLR-ONYX, puis SOCCOIM-ONYX. Elle emploie 58 personnes dont 8 pour le secteur administratif sur le site de la Galonnière.

Le chiffre d'affaire de l'année 2009 est de 25,1 M€ (dont 9 HT pour la seule agence d'Iteuil) pour un résultat net d'exploitation de 509 k€ (270 pour Itueil).

### **2. Le site d'implantation**

Le site de La Galonnière est dans une zone à vocation industrielle implantée en milieu rural le long de la route nationale 10 à environ 10 km de l'entrée sud de l'agglomération de Poitiers.

Le terrain de forme triangulaire présente une surface totale de 34 700 m<sup>2</sup> dont 18 900 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées et 2 200 m<sup>2</sup> pour le seul bâtiment d'exploitation.

La maison la plus proche fait partie d'une ferme implantée à 75 m au nord du site.

### 3. Les installations et leurs caractéristiques

#### 3.1 – Situation administrative

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-073 du 28 juin 2000. Par la suite ONYX POITOU-CHARENTES a été agréée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-D2/B3-344 du 14 octobre 2008, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

#### 3.2 – Nature de la demande

L'augmentation continue des volumes traités et la diversité des types de déchets gérés depuis l'autorisation du 28 juin 2000 ont conduit l'exploitant à déposer, dès janvier 2007, un projet de dossier d'extension de son site de La Galonnière. Il concernait notamment :

- l'amélioration des conditions d'exploitation par :
- l'extension des surfaces de stationnement et d'attente des véhicules,
- l'amélioration des conditions de collecte des petits apports de déchets,
- la rénovation des zones de lavage et de distribution de gazole,
- la mise en œuvre d'un plan de circulation des véhicules,
- la protection de l'environnement par la rénovation et le regroupement des installations de traitement des eaux de ruissellement.

Finalement un dossier recevable a été déposé le 22 juin 2009. Une déchèterie plus particulièrement destinée aux artisans et petites entreprises complète le site.

La réception et le transfert de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et de déchets dangereux, un temps envisagés sur le site, ne seront finalement pas demandés. Les seuls déchets dangereux présents sur le site sont ceux qui résultent des apports limités à la future déchèterie et de la dépollution des véhicules hors d'usage.

#### 3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2 b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de ) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockages de gazole et de fioul domestique en 3 cuves de 30, 30 et 5 m <sup>3</sup>	Capacité totale des cuves en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	13	m <sup>3</sup>
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant : 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	2 pompes de distribution de carburant (gazole et fioul domestique)	Volume total annuel de carburant exprimé en équivalent liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	66.9	m <sup>3</sup>
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : " monstres " (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques,	Déchèterie plus particulièrement destinée aux artisans et petites entreprises	Surface de la déchèterie	820	m <sup>2</sup>

			textiles, verres, amiante liée ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>				
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'équipements électriques et électroniques	Volume des équipements et stockés	250	m <sup>3</sup>
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Une station " Mobile " de dépollution de véhicules hors d'usage	Surface affectée au traitement des véhicules hors d'usage	400	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Stockage de métaux et déchets de métaux	Surface affectée au stockage de métaux et déchets de métaux	4 000	m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de déchets de papiers/cartons en vrac et en balles, de bois, de plastiques en vrac et en balles, de pneus usagés	Volume de déchets stockés	1 200	m <sup>3</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	Découpe et cisailage des ferrailles en vue de leur réexpédition ;	Tonnage journalier conditionné	7	t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **4.1. Pollution des eaux**

Le site est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable. Il est équipé d'un disconnecteur afin d'éviter tout retour dans la canalisation publique.

Les besoins sont estimés à 480 m<sup>3</sup> par an dont 75% pour l'usage domestique et le reste pour le lavage des matériels et véhicules, seul besoin lié à l'activité.

#### **4.1.1. – Pollution chronique et accidentelle**

La prévention des risques de pollution des eaux représente une part essentielle des travaux d'extension du site dans la mesure où le regroupement et le traitement des eaux pluviales de ruissellement, et des eaux de lavage, a du être entièrement renouvelé et étudié pour être adapté à l'accroissement d'activité. Elle est assurée par :

- la collecte des eaux sur les aires étanches de stockage extérieur des déchets transitant sur le site, de stationnement des véhicules, de la déchetterie et de celle de lavage munie de son propre dégrilleur,
- un dégrilleur désableur par lequel transitent les eaux regroupées au point bas des aires de stockage ; il est équipé en sortie d'une vanne 3 voies dirigeant les eaux soit :
- vers le bassin de régulation des eaux pluviales de 900 m<sup>3</sup> dont le débit de fuite est régulé à 15 l/s de sorte qu'il puisse contenir les eaux d'un évènement pluvieux de fréquence décennale,
- ou vers le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie
- un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité théorique de 50 l/s placé en sortie du bassin de régulation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment d'exploitation, non susceptibles d'être polluées, sont collectées et dirigées séparément vers la réserve de 300 m<sup>3</sup> des eaux d'extinction d'incendie ; le surplus éventuel de cette réserve se déverse vers le bassin de régulation des eaux pluviales.

#### **4.1.2. –Les eaux domestiques**

Elles correspondent à la présence d'environ 50 personnes par jour sur le site. En l'absence de réseau d'assainissement collectif dans la zone elles sont traitées dans une fosse toutes eaux de 10 m<sup>3</sup> suivie d'un filtre à sable drainé de 60 m<sup>2</sup>.

#### **4.2. Pollution atmosphérique**

Les seuls rejets à l'atmosphère sont constitués par les émissions diffuses des gaz d'échappement des véhicules et engins de manutention présents sur le site.

Les émissions de poussières liées à l'activité, en saison sèche notamment, sont limitées du fait de l'imperméabilisation des zones de stockage des déchets et de manœuvre des véhicules.

#### **4.3. Déchets**

L'augmentation d'activité sur le site se traduit par le passage de 63 200 t reçues en 2007 à un tonnage prévisionnel annuel de 175 000 t. dont 60 000 t de ferrailles, 15 000 t de papiers/cartons, 50 000 t de déchets industriels non dangereux. La capacité de stockage sur site passe de 3 370 t à 6 500 t dont 5 000 t pour les ferrailles.

Après réception et enregistrement les déchets sont répartis sur les différentes zones de stockage. Ils sont reconditionnés et stockés en attente d'expédition. Les matières premières secondaires sont vendues aux intermédiaires des filières de recyclage. Les déchets ultimes sont destinés à l'enfouissement en centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) et les déchets inertes en centres de stockage de déchets inertes (CSDI). Les seuls déchets dangereux apportés sur la déchetterie et issus de la dépollution des VHU sont dirigés vers des filières d'élimination en centres agréés.

#### 4.4. Bruits et vibrations

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 20 septembre 2007. Elles conduisent aux résultats suivants :

Points de mesure	Mesure de jour en période d'activité	Mesure de jour sans activité	Emergence	Obligation réglementaire
N° 1 En limite de propriété côté ouest près RN10	70,1	Non mesuré	Sans objet	Maximum 70 dB(A) en limite
N° 2 En limite de propriété côté sud , entrée de la future déchèterie	61,9	Non mesuré	Sans objet	Maximum 70 dB(A) en limite
N° 3 En limite de propriété côté est près de la voie communale	46,1	Non mesuré	Sans objet	Maximum 70 dB(A) en limite
N° 4 En zone à émergence réglementée à l'entrée de la ferme, côté RN10	60,7	59	1,7	Emergence maximale 5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs réglementaires sauf pour le point 1 où le bruit généré par le trafic sur la RN10 est prépondérant. Son influence diminue avec l'éloignement de la RN10 comme le montrent les résultats pour les points 2 et 3.

#### 4.5. Transport

Les mouvements de véhicules liés aux apports volontaires, à l'arrivée des bennes de déchets, à l'expédition des déchets valorisés et éliminés, ainsi qu'au personnel sont estimés à 162 rotations de poids lourds et 212 de véhicules légers par jour. La part liée à l'augmentation d'activité est de 100 mouvements de poids lourds par jour et de 110 pour les véhicules légers.

Le trafic induit par l'activité de ONYX représente 2,2 % de celui de la RN10, extension comprise. L'accès à la RN10 n'est pas direct mais par un échangeur situé à 500 m au sud du site.

#### 4.6. Effets sur la santé

L'inventaire des substances émises, réalisé dans l'étude d'impact sanitaire, en retenant les seules expositions chroniques et les polluants émis en quantité significative (hydrocarbures dans l'eau et gaz d'échappement dans l'air) n'a pas conduit à retenir de polluant traceur du risque.

### 5. Les risques et moyens de prévention

A partir des potentiels de dangers identifiés sur le site, l'étude des dangers a recensé 16 accidents possibles : 8 incendies selon les zones et les produits stockés, un accident de circulation, 5 cas de pollution des eaux ou des sols, et une explosion de gaz. A partir d'une analyse en gravité et probabilité 5 accidents ont été retenus :

- incendie dans le bâtiment d'exploitation : zone nord avec déchets banals en vrac, zone sud avec papiers - cartons et déchets d'emballage légers,
- incendie du stockage de bois,

- incendie du stockage des pneus et des VHU,
- incendie des cuves de gazole et de fioul,
- explosion d'une bouteille de gaz.

Ces scénarii ont été quantifiés. Aucune zone correspondant aux seuils des effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>) et des effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) ne sort des limites du site. Seules 2 zones concernant le seuil des effets significatifs ou irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) de 2 incendies sortent des limites de propriété. La première est due à l'incendie dans le bâtiment et elle déborde de 2 mètres sur la voie d'accès au site (en fait celle-ci constitue une contre allée de la RN10) pour la zone nord du bâtiment et de 5 mètres pour sa zone sud. La seconde résulte de l'incendie du stockage des déchets de bois ; elle dépasse de 2 mètres sur la voie communale qui longe la partie nord est du site. Les cinétiques de ces incendies étant lentes, les personnes éventuellement présentes à ces endroits pourraient s'éloigner aisément.

Le site est équipé d'extincteurs répartis dont 3 de 50 kg à poudre polyvalente, de robinets d'incendie armés et d'une alarme dans le bâtiment d'exploitation. Deux poteaux d'incendie sur le réseau public sont distants de 200 m à l'ouest et 250 m au sud du site. Une réserve d'eau d'incendie de 300 m<sup>3</sup> complète les moyens de lutte contre l'incendie.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les activités du site relatives aux déchets non dangereux ne présentent pas de risques de toxicité importante pour le personnel. Les précautions d'emploi suivantes : port de vêtement de protection et gants, sont respectées notamment pour les déchets dangereux qui sont limités aux apports en déchèterie et à la dépollution des véhicules hors d'usage.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services**

#### **1.1. DDE le 19 novembre 2009**

L'avis de 5 pages, annexes comprises, aborde notamment :

“ Urbanisme /Droits des sols

1 La commune d'Iteuil dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé. Le projet est situé en zone UH1 où il peut être autorisé

2 autorisation de construire : sans objet

Route /Environnement /Paysage :

1 Route et sécurité routière : les conditions d'accès en terme de sécurité sont correctes pour les piétons, le stationnement et la circulation routière

Etudes impacts/dangers

Impact

Voisinage : le voisinage proche du site est composé de structures industrielles et d'une habitation au nord à 75 m. Le point le plus important est la proximité de la route nationale 10 (à 20 m) à l'ouest et de la servitude qui s'y applique, ainsi que des routes jouxtant le site d'est en ouest.

Paysager/Faune/Flore : l'impact du projet est limité. Les mesures de protection et la mise en oeuvre de celles résultant du document d'urbanisme permettent une intégration cohérente dans le paysage

#### **Conclusion**

Compte tenu des éléments énoncés, l'avis de nos services est **favorable.**”

### **1.2. DDAF le 5 novembre 2009**

“ Après examen par l'ensemble des services de la DDAF, j'émet un avis favorable sous réserve d'apporter au dossier les modifications ou les compléments suivants :

Reprendre dans le récapitulatif des aménagements à réaliser et coûts de la protection de l'environnement (page 94) les mesures compensatoires en termes paysagers qui sont citées page 86, notamment la plantation de haies et d'arbres de haute tige sur le parking avec des essences locales (voir liste jointe)

### **1.3. SDIS le 7 octobre 2009**

L'avis de 4 pages précise les moyens de la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions en matière d'accessibilité et de défense incendie, et les recommandations en matière de sécurité incendie. Il est conclu par :

“ Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ”

### **1.4. DDASS le 23 décembre 2009**

“ J'ai bien noté qu'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera mis en place, que le site n'est pas à l'origine de nuisances sonores, qu'un contrôle sonométrique sera fait tous les 3 ans et que le disconnecteur sur le réseau d'eau potable sera contrôlé tous les ans. L'évaluation de l'impact sanitaire décrite selon la méthodologie de l'Institut de Veille Sanitaire conclut à l'absence de polluant traceur de risque susceptible d'être émis de façon chronique par l'installation.

En conséquence, compte tenu que les émissions liées à l'activité du site ne sont pas susceptibles d'engendrer de risques sanitaires pour les riverains et que les eaux industrielles transitent par dégrilleur-décanteur de l'aire de lavage puis par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le fossé, j'émet, pour ce qui me concerne, un avis favorable à ce dossier. ”

### **1.5. DIREN le 9 octobre 2009**

“ Compatibilité avec les documents de planification

Le dossier évoque les plans existants mais ne fait pas référence aux plans en cours de révision (PDEDMA) ou d'élaboration (PRREDD). Il serait intéressant que le pétitionnaire précise en quoi son projet est compatible avec ces futurs plans, en fonction de leur état d'avancement.

Plantations

Les essences prévues pour les différentes plantations devront être définies en liaison avec la DDAF

Remise en état

Il convient de préciser l'épaisseur de terre végétale prévue en cas de remise en état du site, afin de permettre une bonne reprise de la végétation.

En conclusion, j'émet avis favorable à cette demande sous réserve d'une réponse aux remarques ci-dessus. ”

## **2. Avis des conseils municipaux, et de l'Institut National des Appellations d'origine**

### **2.1 – Ligugé : le 16 novembre 2009 :**

“avis favorable pour ce projet.

Rappelle que la voirie n°9 qui va de l'unité de production ONYX à LIGUGE est réglementée à partir du giratoire dit “ Chaumes des Rapiettes ” (passage sous tunnel de la RN10). Par conséquent, les véhicules hors gabarit devront respecter cette réglementation routière locale ”.

### **2.2 – Iteuil : le 8 décembre 2009**

“Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de demander à la société ONYX Poitou-Charentes :

- de poursuivre des actions de sensibilisation sur l'environnement auprès des fournisseurs et des arrivants sur le site,

- d'avoir une politique respectueuse l'environnement sur le site, les abords et les trajets,
- de réaliser un aménagement paysager pour occulter les nuisances visuelles,
- de mener une action pédagogique auprès des scolaires en accord avec les enseignants.

**2.3 – I.N.A.O.** : le 23 octobre 2009, “ n'a pas de remarque à formuler ”.

**3. Avis du CHSCT** : pas d'avis reçu

**4. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-261 du 23 septembre 2009, elle s'est déroulée du 4 novembre au 3 décembre 2009 inclus. Elle n'a donné lieu à aucune observation du public.

Le commissaire enquêteur a remis le procès verbal de l'enquête publique le 8 décembre 2009 au pétitionnaire.

**5. Le mémoire en réponse du demandeur**

Le 14 décembre 2009 ONYX Poitou-Charentes précise qu'il a pris en considération la remarque du conseil municipal de Ligugé à propos de la voirie n°9 et que l'information a été communiquée au personnel concerné afin que cette disposition soit respectée.

**6. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Dans son rapport d'enquête de 20 pages sans les annexes, le commissaire enquêteur insiste sur les points suivants :

- “ (L'exploitant) m'a précisé que ces travaux ont déjà été faits après l'extension du site en 2007. Le dossier liste les opérations réalisées en 2008. Il est donc probable que tout ou partie de cette étude d'impact n'a pas été faite pour cette enquête publique, mais lors de la demande du permis de construire relative à l'extension du site en 2007 ”
- “ Cette étude de danger a du déjà être également produite au moment de l'instruction du permis de construire ”
- “ L'observation du conseil municipal de Ligugé relève plus du problème du respect des dispositions du code de la route, ou d'arrêtés municipaux dont l'application ne relève pas du domaine de cette enquête ”
- “ A la lecture des préconisations on peut supposer que le conseil municipal d'Iteuil n'est pas hostile à la demande de modification de l'arrêté d'autorisation accordée à l'entreprise ONYX.. A noter cependant que les demandes relatives à tout ce qui concerne l'environnement, le respect du site sont des problèmes récurrents depuis l'enquête publique de 1999. Toutefois aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête. La visite des lieux ne peut que confirmer la remarque faite par le conseil municipal d'Iteuil. On peut également s'interroger sur la volonté de l'entreprise de prévoir “ une mise en conformité environnementale du site ” ”

Il conclut par :

- “ en l'absence d'avis contraire d'un public qui ne s'est pas déplacé, compte tenu des avis des conseils municipaux de Ligugé et ITEUIL,
- compte tenu de l'intérêt que représente cette régularisation certes tardive,
- conscient de la mise en œuvre de matériels pour la dépollution des eaux, après les divers avis émis par les services de l'Etat, aux normes préconisées,
- de la proposition de création d'une déchetterie à destination des entreprises locales dont la mise en œuvre améliorera le traitement des déchets sur le site

en l'état du dossier présenté j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation d'exploiter (modification et REGULARISATION) un centre de tri de déchets par la société ONYX Poitou-Charentes sur la commune d'ITEUIL. ”



### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Statut administratif des installations du site**

Les installations sont régulièrement exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000, complété par celui du 14 octobre 2008 pour l'agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Il abroge l'arrêté d'autorisation initiale du 12 octobre 1995.

Les installations ne sont pas visées par la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC (Integrated Pollution Prévention and Control ou relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). Elles ne sont pas visées non plus par la directive 92/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

Les décrets n°2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont notablement modifié la nomenclature des installations classées en particulier les rubriques relatives aux déchets. Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ONYX Poitou-Charentes a demandé le bénéfice des droits acquis par lettre du 10 septembre 2010. Le classement des installations dans la nomenclature des installations classées visé en I-3.3 ci-dessus prend en compte les modifications apportées par ces décrets.

#### **2. Situation des installations déjà exploitées**

Plusieurs plaintes et certaines observations recueillies lors de l'enquête publique de l'extension de 1999 avaient mis en évidence les dysfonctionnements des installations initiales, largement sous-dimensionnées, de traitement des eaux de ruissellement. Malgré les engagements pris alors et la mise en place d'un nouveau déboureur-séparateur d'hydrocarbures une nouvelle pollution accidentelle du fossé longeant la voie communale avait conduit l'inspection à proposer l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2001-D2/B3-056 du 12 février 2001.

L'implantation initiale du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de décantation des eaux de ruissellement, n'a jamais donné entière satisfaction. La réorganisation du traitement des eaux de ruissellement figurait dans la demande de permis de construire de 2007.

#### **3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
13/04/10	Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées
13/04/10	Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

#### **4. Evolution du projet depuis le début du dossier**

Le dossier finalise la démarche d'extension commencée avec la demande de permis de construire de mars 2007. Les installations n'ont pas évolué depuis le dépôt le 22 juin 2009 de la version recevable du dossier d'extension-régularisation.

#### **5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés**

##### **5.1. – Avis des services**

Les avis des services n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection. Ils montrent que l'activité n'est pas potentiellement nuisante pour l'environnement et est cohérente avec la vocation du site d'implantation. Les observations et conclusions du commissaire enquêteur soulignent que la procédure est en fait une régularisation de l'extension commencée en 2007.

L'ensemble des avis a été transmis le 29 mars 2010 à ONYX Poitou-Charentes pour apporter des compléments suite aux recommandations, observations ou réserves émises. L'exploitant a répondu le 5 août 2010 :

- Avis de la DDE :
  - o Une nouvelle étude foudre a été réalisée
- Avis de la DDAF : à titre compensatoire des espèces déjà préconisées par la DDAF ont déjà été plantées.
- Avis du SDIS : les prescriptions et recommandations exprimées ont été appliquées ; des essais ont été réalisés et les résultats sont conformes aux préconisations.
- Avis de la DIREN :
  - o Les plans d'élimination des déchets, non validés, n'étant pas disponibles au moment de la rédaction du dossier, la compatibilité du projet avec ces derniers n'a pu être évaluée.
  - o La mise en œuvre d'une épaisseur de 20 cm de terre végétale est prévue en cas de cessation d'activité avec démantèlement du site.
- Avis de la DDASS : pas d'observation
- Avis du commissaire enquêteur : pas d'observation

##### **5.2. – Principaux enjeux identifiés**

Le principal risque est celui de l'incendie en raison de la nature combustible des déchets récupérés (déchets d'emballages légers, de bois, de papiers-cartons, etc).

La prévention de la pollution des eaux et des sols, par le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets stockés à l'extérieur, constitue également un enjeu vis à vis de l'environnement.

## **6. Modalités de prévention des risques à la source**

La séparation des aires de stockage des différentes natures de déchets récupérés peut être considérée comme une des meilleures techniques disponibles pour éviter la généralisation d'un incendie sur la totalité du site.

L'étanchéité de la plate-forme sur laquelle sont implantées les aires de manutention et de stockage des déchets, de stationnement des véhicules ainsi que des formes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers un point bas en vue de leur récupération en totalité avant traitement sont de nature à prévenir les risques de pollutions chronique et accidentelle des eaux et des sols.

## **7. Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement de ONYX Poitou-Charentes à Iteuil est concerné de la manière suivante par cette action : établissement de l'industrie du traitement et du stockage des déchets (secteur d'activité 3), autres sites de traitement de déchets non dangereux (sous-secteur 3.5).

En conséquence, le chapitre 9.4. du projet d'arrêté préfectoral proposé prescrit :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu). Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE,
- la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site
- la **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La visite d'inspection réalisée le 27 août 2010 a permis de constater que le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'était pas encore réalisé et que la déchèterie n'était pas encore mise en service.

L'enquête publique et les avis des services n'ont pas suscité d'interrogations particulières susceptibles de remettre en cause le projet d'extension de l'activité de ONYX Poitou-Charentes sur son site d'Iteuil. L'étude santé a été jugée satisfaisante par la DDASS.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé est établi sur la base des installations décrites dans le dossier soumis aux enquêtes publique et administrative. Celui-ci prend en compte les observations

et recommandations des services administratifs ainsi que les prescriptions techniques réglementaires prévues par les textes en vigueur rappelés ci-dessus.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation.

En conséquence, l'inspection émet un avis favorable à la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter l'installation de tri et de transit de déchets industriels et ménagers non dangereux par ONYX Poitou-Charentes à Iteuil.

## **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en se plaçant dans une configuration majorante, le calcul montre que l'exposition des populations résidentes vis à vis des rejets est acceptable ;

Considérant que le tracé des zones d'effets létaux calculés dans les scénarii d'accidents des études de dangers ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter les installations de tri et de transit de déchets industriels et ménagers non dangereux par ONYX Poitou-Charentes à Iteuil sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.